










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0374(COD) Procédure terminée
Législation sur les marchés numériques	
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 SCHWAB Andreas	28/01/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 REPASI René	
		 ANSIP Andrus	
		 KOLAJA Marcel	
		 JORON Virginie	
		 BIELAN Adam	
		 SCHIRDEWAN Martin	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	 KAMMEREVERT Petra	09/02/2021
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	 ZORRINHO Carlos	19/01/2021
	JURI Affaires juridiques		10/05/2021



[WÖLKEN Tiemo](#)

TRAN [Transports et tourisme](#)

29/03/2021



[FERBER Markus](#)

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

22/04/2021



[KOVAŘÍK Ondřej](#)

ECON [Affaires économiques et monétaires](#)
(Commission associée)

10/05/2021



[YON-COURTIN
Stéphanie](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

Comité économique et social
européen

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

BRETON Thierry

Comité européen des régions

Evénements clés

15/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0842	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/11/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
30/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0332/2021	Résumé
14/12/2021	Débat en plénière		
15/12/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0499/2021	Résumé
15/12/2021	Dossier renvoyé à la commission compétente		
15/05/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE732.531 GEDA/A/(2022)003821	
15/05/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE732.531 PE731.842	
04/07/2022	Débat en plénière		
05/07/2022	Résultat du vote au parlement		
05/07/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0270/2022	Résumé
18/07/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/09/2022	Signature de l'acte final		
12/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0374(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/04998

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0842	15/12/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0437	16/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0363	16/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0364	16/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0019/2021 JO C 147 26.04.2021, p. 0004	10/02/2021	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE692.792	01/06/2021	EP	
Comité des régions: avis		CDR5356/2020	30/06/2021	CofR	
Amendements déposés en commission		PE695.143	07/07/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE695.196	07/07/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE695.197	07/07/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE695.198	07/07/2021	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE691.253	29/09/2021	EP	
Avis de la commission	CULT	PE693.640	04/10/2021	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE693.946	18/10/2021	EP	
Avis de la commission	ECON	PE693.930	28/10/2021	EP	
Avis de la commission	JURI	PE693.727	05/11/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE700.389	10/11/2021	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE693.907	24/11/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0332/2021	30/11/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0499/2021	15/12/2021	EP	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE731.842	11/05/2022	EP	

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)003821	11/05/2022	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE732.531	11/05/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0270/2022	05/07/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00017/2022/LEX	14/09/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)483	21/09/2022	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	09/02/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2022/1925](#)
[JO L 265 12.10.2022, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Législation sur les marchés numériques

OBJECTIF : assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant une concurrence effective sur les marchés numériques et en particulier un environnement de plateforme en ligne équitable et contestable (Loi sur les marchés numériques).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les services numériques couvrent un large éventail d'activités quotidiennes, y compris les services d'intermédiation en ligne, tels que les marchés en ligne, les services de réseaux sociaux en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation ou les magasins d'applications logicielles. Ils élargissent le choix des consommateurs, améliorent l'efficacité et la compétitivité de l'industrie et peuvent renforcer la participation civile à la société.

Toutefois, alors que plus de 10.000 plateformes en ligne opèrent dans l'économie numérique européenne, dont la plupart sont des PME, un petit nombre de grandes plateformes en ligne captent la plus grande part de la valeur globale générée.

Ces grandes plates-formes jouent de plus en plus le rôle de passerelles ou de contrôleurs d'accès entre les entreprises et les utilisateurs finaux et jouissent d'une position bien ancrée et durable. La proposition de loi sur les marchés numériques vise à empêcher les contrôleurs d'accès d'imposer des conditions injustes aux entreprises et aux consommateurs et à garantir l'ouverture de marchés numériques importants.

Des règles communes à l'ensemble du marché unique sont nécessaires pour favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité, et pour faciliter le développement des petites plateformes, des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses qui disposeront d'un cadre unique et clair au niveau de l'UE.

Les propositions de [loi sur les services numériques](#) et de loi sur les marchés numériques englobent un ensemble unique de nouvelles règles applicables dans toute l'UE. Elles créeront un espace numérique plus sûr et plus ouvert selon les valeurs européennes.

CONTENU : l'objectif du règlement proposé est d'établir des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique dans toute l'UE où des contrôleurs d'accès sont présents. Il devrait s'appliquer aux services de plateforme de base fournis ou offerts par les contrôleurs d'accès aux utilisateurs professionnels établis dans l'UE ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des portiers et quelle que soit la loi applicable à la fourniture du service.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- remédier aux défaillances du marché afin de garantir des marchés numériques contestables et concurrentiels pour accroître l'innovation et le choix des consommateurs ;
- remédier aux comportements déloyaux des contrôleurs d'accès ;
- renforcer la cohérence et la sécurité juridique afin de préserver le marché intérieur.

Dispositions spécifiques

La proposition :

- s'appliquerait seulement aux grandes sociétés qui seront désignées comme « contrôleurs d'accès ». À cette fin, elle établit les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de base de la plate-forme doivent être désignés comme contrôleurs d'accès soit sur la base de

critères quantitatifs (par le biais d'une présomption sujette à contre-démonstration), soit à la suite d'une évaluation au cas par cas lors d'une enquête de marché ;

- définit les pratiques des contrôleurs qui limitent la contestabilité et qui sont déloyales;

- prévoit des règles pour mener des enquêtes de marché, notamment des exigences procédurales pour l'ouverture d'une enquête de marché et des règles pour mener différents types d'enquêtes de marché : i) désignation d'un contrôleur d'accès, ii) enquête sur la non-conformité systématique et iii) enquête sur les nouveaux services de plate-forme de base et les nouvelles pratiques;

- contient les dispositions relatives à la mise en œuvre et à l'application du règlement. Il s'agit notamment de la capacité de la Commission de demander des informations, de mener des entretiens et de faire des déclarations et des inspections sur place, d'adopter des mesures provisoires et de rendre les mesures volontaires contraignantes pour les contrôleurs d'accès. En cas de non-conformité, la Commission pourrait émettre des décisions de non-conformité, ainsi qu'imposer des amendes et des astreintes en cas de violation du règlement.

Implications budgétaires

Les ressources financières totales nécessaires à la mise en œuvre de la proposition au cours de la période 2021-2027 devraient s'élever à 81,090 millions d'euros, dont 50,640 millions d'euros de frais administratifs et 30,450 millions d'euros entièrement couverts par les dotations prévues dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 au titre des enveloppes financières du programme du marché unique et du programme « Europe numérique ».

Le financement devrait notamment soutenir des activités telles que la désignation de fournisseurs de services de plate-forme de base, la réalisation d'enquêtes de marché et toute autre action d'enquête, les mesures d'exécution et les activités de suivi.

Législation sur les marchés numériques

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques - Digital Markets Act).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire soit modifiée comme suit.

Il est tout d'abord rappelé que les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie, notamment dans le marché intérieur, en fournissant aux utilisateurs professionnels des passerelles pour atteindre les utilisateurs finaux dans toute l'Union et au-delà, en facilitant le commerce transfrontalier et en ouvrant des opportunités commerciales entièrement nouvelles à un grand nombre d'entreprises dans l'Union, au bénéfice des consommateurs de l'Union.

Champ d'application

L'objectif du règlement proposé serait de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles harmonisées garantissant des marchés contestables et équitables pour toutes les entreprises, au profit des utilisateurs professionnels et des utilisateurs finaux du secteur numérique dans l'ensemble de l'Union où des contrôleurs d'accès sont présents, afin de favoriser l'innovation et d'accroître le bien-être des consommateurs.

Désignation des « contrôleurs d'accès »

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des « services de plateforme essentiels », les plus exposés aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage et des services de partage de vidéos, qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme « contrôleurs d'accès ». Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Les députés ont également modifié la proposition de la Commission en proposant de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à 8 milliards d'euros (contre 6,5 milliards d'euros dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) et à 80 milliards d'euros au niveau de la capitalisation boursière (contre 65 milliards proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de « contrôleurs d'accès », les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans au moins trois pays de l'UE et avoir enregistré au moins 45 millions d'utilisateurs finaux par mois, ainsi que plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'Espace économique européen (EEE) au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentiels pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

Obligations des contrôleurs d'accès

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des exigences supplémentaires concernant l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro ciblée et l'interopérabilité des services, par exemple les services de communication interpersonnelle indépendants du numéro et les services de réseaux sociaux.

La proposition stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des mineurs ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un « groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques » pour faciliter la coopération et la

coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre de ce règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes d'au moins 4% et d'au plus 20% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les informations nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des informations incorrectes ou trompeuses.

Législation sur les marchés numériques

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 8 contre et 46 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet et champ d'application

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés pour toutes les entreprises, dans l'intérêt tant des entreprises utilisatrices que des utilisateurs finaux, dans le secteur numérique de l'Union, là où des contrôleurs d'accès sont présents, de manière à encourager l'innovation et à améliorer le bien-être des consommateurs.

Désignation des « contrôleurs d'accès »

Le règlement proposé s'appliquerait aux grandes entreprises qui fournissent des « services de plateforme essentiels », les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des systèmes d'exploitation tels que les dispositifs intelligents, l'internet des objets ou les services numériques embarqués dans les véhicules, des services de publicité en ligne, de l'informatique en nuage, des services de partage de vidéos et des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme « contrôleurs d'accès ».

Seraient également inclus dans le champ d'application de la législation les navigateurs web, les assistants virtuels et la télévision connectée.

Seuils quantitatifs

Les députés ont proposé de porter les seuils quantitatifs pour qu'une entreprise relève du champ d'application de la législation sur les marchés numériques à 8 milliards d'EUR (contre 6,5 milliards d'EUR dans la proposition) de chiffre d'affaires annuel dans l'Espace économique européen (EEE) au cours des trois derniers exercices, et à 80 milliards d'EUR au niveau de la capitalisation boursière au cours du dernier exercice (contre 65 milliards d'EUR proposés par la Commission).

Pour être qualifiées de « contrôleurs d'accès », les entreprises devraient également fournir un service de plateforme essentiel dans au moins trois pays de l'UE et avoir enregistré au moins 45 millions d'utilisateurs finaux par mois, ainsi que plus de 10.000 entreprises utilisatrices établies dans l'EEE au cours du dernier exercice. Une liste d'indicateurs à utiliser par les fournisseurs de services de plateformes essentielles pour mesurer les utilisateurs finaux mensuels et les utilisateurs professionnels annuels figurerait dans une annexe au règlement proposé.

La Commission désignerait comme contrôleur d'accès toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, à l'exclusion des micro, petites et moyennes entreprises, satisfaisant à chacune des exigences. Dans son appréciation, la Commission devrait tenir compte de tout projet de concentration avec un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tout autre service fourni dans le secteur numérique.

Obligations des contrôleurs d'accès

Le Parlement a introduit de nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux « contrôleurs d'accès » du marché.

Pour chacun des services de base de sa plateforme, un contrôleur d'accès devrait s'abstenir d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux consommateurs. Les députés ont inclus des exigences supplémentaires sur l'utilisation des données pour la publicité ciblée ou micro-ciblée et sur l'interopérabilité des services, par exemple pour les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et les services de réseaux sociaux.

Un amendement stipule qu'un contrôleur d'accès devrait, à ses propres fins commerciales et pour le placement de publicités de tiers dans ses propres services, s'abstenir de combiner des données personnelles dans le but de diffuser des publicités ciblées ou micro ciblées, sauf s'il existe un consentement clair et explicite de la part de la personne concernée, conformément au règlement général sur la protection des données. En outre, selon les députés, les données personnelles des mineurs ne devraient pas être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

La proposition donnerait aux utilisateurs la possibilité de désinstaller à tout moment des applications logicielles préinstallées, telles que des applications, sur un service de plateforme de base.

Restrictions concernant les acquisitions « prédatrices »

La Commission pourrait interdire aux contrôleurs d'accès de s'engager dans des acquisitions (y compris des « acquisitions prédatrices ») dans les domaines relevant du règlement, tels que le numérique ou l'utilisation de secteurs liés aux données, par exemple les jeux, les instituts de recherche, les biens de consommation, les appareils de fitness et les services financiers de suivi de la santé, et pour une période limitée en cas de non-respect systématique afin de remédier ou de prévenir d'autres atteintes au marché intérieur.

Un amendement précise que des dispositifs adéquats devraient être mis en place afin de permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas d'infraction potentielle ou avérée au règlement et afin de les protéger contre des représailles.

Coopération au niveau de l'UE et amendes

Les députés ont proposé la création d'un «groupe européen de haut niveau des régulateurs numériques» pour faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres. La création de ce groupe de régulateurs devrait permettre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et améliorer le suivi et donc renforcer la mise en œuvre du règlement.

En ce qui concerne les amendes, les députés ont proposé que la Commission puisse imposer à un contrôleur d'accès des amendes d'au moins 4% et d'au plus 20% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas l'obligation de fournir, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, les renseignements nécessaires à l'évaluation de la désignation d'une entreprise en tant que contrôleur d'accès ou fournit des renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés.

Législation sur les marchés numériques

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 11 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

L'objectif du règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en établissant des règles harmonisées visant à garantir à toutes les entreprises la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents, au profit des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux.

Désignation des «contrôleurs d'accès»

Le règlement s'appliquera aux grandes entreprises qui fournissent des «services de plateforme essentiels», les plus enclines aux pratiques déloyales. Il s'agit notamment des services d'intermédiation en ligne, des réseaux sociaux en ligne, des moteurs de recherche, des services de plateformes de partage de vidéos, des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, des systèmes d'exploitation, des navigateurs internet, des assistants virtuels, des services d'informatique en nuage et des services de publicité en ligne qui répondent aux critères minimaux pour être désignés comme «contrôleurs d'accès».

Seuils quantitatifs

Une entreprise relèvera du champ d'application de la législation sur les marchés numériques :

- si elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieur ou égal à 7,5 milliards d'euros au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne ou sa juste valeur marchande équivalente a atteint au moins 75 milliards d'euros au cours du dernier exercice, et qu'elle fournit le même service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;
- si elle fournit un service de plateforme essentiel qui, au cours du dernier exercice, a compté au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10.000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union.

La Commission désignera comme étant un contrôleur d'accès, toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a un poids important sur le marché intérieur mais n'atteint pas chacun des seuils. À cette fin, la Commission tiendra compte des éléments tels que i) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position de ladite entreprise, ii) le nombre d'entreprises utilisatrices qui font appel au service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux; iii) les effets de réseau et les avantages tirés des données, iv) tout effet d'échelle et de gamme dont bénéficie l'entreprise, v) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux; v) une structure d'entreprise conglomerale ou l'intégration verticale de cette entreprise.

Obligations des contrôleurs d'accès

De nouvelles obligations et interdictions applicables directement aux «contrôleurs d'accès» du marché sont introduites.

En vertu du règlement amendé, les contrôleurs d'accès ne pourront pas, à moins que ce choix précis ait été présenté à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens du règlement général sur la protection des données :

- traiter, aux fins de la fourniture de services de publicité en ligne, les données à caractère personnel des utilisateurs finaux qui recourent à des services de tiers utilisant des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès;
- combiner les données à caractère personnel des utilisateurs finaux collectées auprès d'un service de plateforme essentiel avec les données collectées auprès d'autres services;
- recourir à l'utilisation croisée de données à caractère personnel provenant d'un service de plateforme essentiel dans d'autres services proposés séparément par le contrôleur d'accès, notamment ceux qui ne sont pas fournis en accompagnement ou à l'appui du service de plateforme essentiel concerné, et vice versa, ou
- connecter des utilisateurs finaux à différents services de contrôleurs d'accès afin de combiner des données à caractère personnel.

Les contrôleurs d'accès ne seront pas autorisés à demander plus d'une fois par an aux utilisateurs finaux de donner leur consentement pour une finalité de traitement identique à celle pour laquelle ils n'ont initialement pas donné leur consentement ou ont retiré leur consentement.

En outre, le contrôleur d'accès ne devra pas :

- empêcher ni restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique compétente, y compris les juridictions nationales, de tout problème de non-respect, par le contrôleur d'accès, du droit de l'Union ou national pertinent dans le cadre des pratiques de ce dernier;
- exiger des utilisateurs finaux qu'ils utilisent, ni des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification, un navigateur internet ou un service de paiement ou un service technique qui appuie la fourniture des services de paiement de

ce contrôleur d'accès dans le cadre des services fournis par les entreprises utilisatrices en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

- empêcher les utilisateurs de désinstaller aisément un logiciel ou une application préinstallés ou d'utiliser des applications ou magasins d'applications tiers.

Le contrôleur d'accès devra permettre techniquement la modification facile par les utilisateurs finaux des paramètres par défaut de son système d'exploitation, son assistant virtuel et son navigateur internet qui dirigent ou orientent les utilisateurs finaux vers des produits et des services proposés par le contrôleur d'accès.

Obligations incombant aux contrôleurs d'accès concernant l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

Une nouvelle disposition stipule que les contrôleurs d'accès devront assurer, gratuitement et sur demande, l'interopérabilité avec certaines fonctionnalités de base de leurs services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qu'ils fournissent à leurs propres utilisateurs finaux, pour les tiers fournisseurs de tels services. Les contrôleurs d'accès devront assurer l'interopérabilité pour les tiers fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui proposent ou entendent proposer ces services aux utilisateurs finaux et entreprises utilisatrices dans l'Union.

Application de la législation

La Commission sera la seule autorité habilitée à faire appliquer le présent règlement. Afin de soutenir la Commission, les États membres auront la possibilité d'habiliter leurs autorités nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence à mener des enquêtes sur d'éventuels cas de non-respect par les contrôleurs d'accès de certaines obligations.

Afin d'assurer la cohérence et une complémentarité effective dans la mise en œuvre du règlement et d'autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès, la Commission bénéficiera de l'expertise d'un groupe de haut niveau spécialisé. Ce groupe de haut niveau devra également avoir la possibilité d'assister la Commission par le biais d'avis, d'expertise et de recommandations, le cas échéant, concernant des questions générales liées à la mise en œuvre ou à l'application du règlement.

La Commission pourra également élaborer des lignes directrices pour fournir des orientations supplémentaires sur différents aspects du règlement ou pour aider les entreprises fournissant des services de plateforme essentiels à mettre en œuvre les obligations découlant du règlement

Sanctions

Afin de garantir que les nouvelles règles relatives à la législation sont correctement mises en œuvre, la Commission pourra mener des enquêtes de marché. Si un contrôleur d'accès ne respecte pas ces règles, la Commission pourra imposer des amendes à hauteur de 10% de son chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, voire même de 20% en cas de manquements répétés.

Les lanceurs d'alerte pourront porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui peuvent les aider à détecter les infractions au présent règlement et leur permettre d'imposer des sanctions.

Transparence				
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/02/2022	Directorate-General Competition
KOLAJA Marcel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/02/2022	New Vector (trading as Element) Open-Xchange AG
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/02/2022	Directorate-General Connect
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/02/2022	LobbyControl ? Initiative für Transparenz und Demokratie e.V.
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	24/02/2022	Secretary of State for Digital Transition and Electronic Communications, French Ministry of Economy and Finance
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/02/2022	LobbyControl
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	08/03/2022	Margrethe Vestager, Commissioner for Competition
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/05/2022	CPDP (Computers, Privacy and Data Protection)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	02/06/2022	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	10/06/2022	1&1 AG

ANDRESEN Rasmus	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	07/07/2022	Duck Duck Go, Inc.
REPASI René	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/07/2022	Duck Duck Go, Inc.